

**Vlaet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09062647

**23 AVR. 2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457.389.246

Dénomination

(en entier) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4100-Seraing, cour du Val, 17/003

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL- REFONTE DES STATUTS – DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR – RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – REFONTE DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 2 avril 2009, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MagMA », ayant son siège social à 4100-Seraing, Cour du Val, 17 boîte 3, constituée sous la dénomination « IMMOBILIERE B.S.M » sous la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, suivant acte sous seing privé daté du 1er mars 1996, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 22 mars suivant, sous le numéro 960322-416, transformée en société anonyme suivant acte authentique dressé par Maître Thierry DE BLOCK, notaire à Herstal, le 28 juin 1996, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 24 juillet suivant sous le numéro 1996-07-24-316. Statuts modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par Maître Michel DUCHATEAU, notaire à Liège, le 20 janvier 2000, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 3 février suivant, sous le numéro 20000203-431, a pris les résolutions suivantes notamment :

- modifier le texte de l'article 3 des statuts et d'adopter le texte suivant :

« La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement :

- aux activités de recouvrement de créances ;
- aux activités d'import, export, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, entretien et réparations de véhicules, de prestations de services en tous genres, entretien de bâtiments, vente en gros et au détail de mobilier, alimentations diverses, tabac, alcool, et tous autres articles similaires ou connexes.
- l'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier. Elle réalise cette partie de son objet, notamment, par l'acquisition, la vente, la location, la sous-location, le lotissement, la promotion immobilière, et plus généralement, par la réalisation de tous actes, juridiques ou autres, visant à conserver et à faire fructifier son patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'acquisition, la vente, la cession, la prise en location, le leasing, la mise à disposition, l'échange et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers pour compte propre ou pour compte de tiers ou encore en participation avec des tiers, tous montages financiers et toutes opérations de financement, temporaire ou définitif, partiel ou entier, direct ou indirect, de tous biens, équipements, services et créances et notamment toutes opérations de leasing et de location de ceux-ci. La société peut acquérir, vendre et louer ces biens, équipements, services et créances, tant mobiliers qu'immobiliers, acquérir et consentir tous droits sur ceux-ci, en assurer la gestion, l'installation et l'exploitation, soit directement, soit indirectement, et faire toutes opérations qui se rapportent à celles décrites ci-avant dans le sens le plus étendu.

La société peut notamment s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport ou de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées. »

- procéder à une refonte des statuts sociaux pour y intégrer cette modification et d'adopter comme nouveaux statuts le texte suivant :

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 1. Forme Dénomination**

La société revêt la forme de la société anonyme. Elle est dénommée « MagMA ».

ARTICLE 2. Siège social

Le siège social de la société est établi à 4100-Seraing, Cour du Val, 17, boîte 3

Mentionner sur la dernière page du Vlaet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration à publier à l'Annexe au Moniteur belge.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences, dépôts ou comptoir etc. ... tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3. Objet social

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement :

- aux activités de recouvrement de créances ;
- aux activités d'import, export, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, entretien et réparations de véhicules, de prestations de services en tous genres, entretien de bâtiments, vente en gros et au détail de mobilier, alimentations diverses, tabac, alcool, et tous autres articles similaires ou connexes.
- l'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier. Elle réalise cette partie de son objet, notamment, par l'acquisition, la vente, la location, la sous-location, le lotissement, la promotion immobilière, et plus généralement, par la réalisation de tous actes, juridiques ou autres, visant à conserver et à faire fructifier son patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'acquisition, la vente, la cession, la prise en location, la mise en location, le leasing, la mise à disposition, l'échange et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers pour compte propre ou pour compte de tiers ou encore en participation avec des tiers, tous montages financiers et toutes opérations de financement, temporaire ou définitif, partiel ou entier, direct ou indirect, de tous biens, équipements, services et créances et notamment toutes opérations de leasing et de location de ceux-ci. La société peut acquérir, vendre et louer ces biens, équipements, services et créances, tant mobiliers qu'immobiliers, acquérir et consentir tous droits sur ceux-ci, en assurer la gestion, l'installation et l'exploitation, soit directement, soit indirectement, et faire toutes opérations qui se rapportent à celles décrites ci-avant dans le sens le plus étendu.

La société peut notamment s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport ou de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX: FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. Capital

Le capital social s'élève à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €)

Il est représenté par deux mille cinq cents actions toutes égales entre elles sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 6. Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine souverainement.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal, augmenté de trois pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7. Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou un par un fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée par la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

ARTICLE 8. Règles applicables en cas de cessions d'actions

Les parts sociales d'un actionnaire ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis pour toute cession ou transmission de parts sociales.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les actionnaires opposants ont six mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entre-temps que sur décision de l'assemblée générale, prise aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Au cas où l'assemblée générale ne statue pas sur ce point, la valeur de la part est au minimum égale à sa valeur comptable.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

TITRE TROIS: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 9. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant, s'il échet) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

ARTICLE 10. Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 11. Présidence Réunions

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunira également sur demande de deux administrateurs au moins et ce, dans un délai de quinze jours maximum.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 12. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à son ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 1422, alinéa second du Code civil, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Sauf dans les cas prévus par la loi, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou, à tout le moins, par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 14. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 15. Délégations et Gestion journalière

Comité de Direction

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation y afférente, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration, les ordres donnés et les directives décidées par le Comité de direction et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, par le conseil d'administration ou par le Comité de direction. Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Le conseil d'administration fixe, s'il échet, les attributions et les pouvoirs de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière; il la (les) révoque le cas échéant.

Il peut être constitué un Comité de Direction au sein du conseil d'administration. Celui-ci en choisit les membres et en détermine les pouvoirs.

ARTICLE 16. Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officier ministériel prête son concours et en justice, par un administrateur seul, chaque administrateur pouvant agir séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 17. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

TITRE QUATRE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18. Composition et Pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi sur les sociétés et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 19. Réunion Convocation

L'assemblée générale se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mai, à vingt heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 20. Représentation

Tout propriétaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial lequel sera obligatoirement actionnaire. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix. Les incapables sont représentés par leur représentant légal.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

ARTICLE 21. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 22. Délibération

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital social est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés, à la majorité des voix.

ARTICLE 23. Prorogation

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner à trois semaines toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci.

Cette notification entraîne l'annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'assemblée.

Les actionnaires devront être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée ne pourra plus être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ : ÉCRITURES SOCIALES RÉPARTITIONS BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 25. Écritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le conseil d'administration dresse un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci. Le conseil d'administration établit ensuite les comptes annuels conformément à la loi. Le cas échéant, le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion établi conformément à la loi, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s) qui établissent alors le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE 26. Adoption des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport de contrôle, sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins des administrateurs, accompagnés des pièces requises par la loi.

ARTICLE 27. Distribution

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve venait à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28. Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE SIX: DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin des liquidateurs nommés par l'assemblée générale laquelle déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et fixera le mode de liquidation.

ARTICLE 31. Répartition

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par actions égales entre tous les titres.

TITRE SEPT: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. À défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE 33. Code des sociétés

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les

Volet B - Suite

présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code des sociétés seront quant à elles réputées non écrites.

Tels sont les statuts de la société.

- ratifier les actes posés par les administrateurs faisant fonction depuis la fin de leur mandat et de leur donner décharge pour les actes qu'ils ont posés jusqu'à ce jour.

- acter la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Serge BODART (NN : 560223 343-60) en sa qualité d'administrateur.

- décider qu'actuellement, le nombre d'administrateurs sera réduit à deux.

- renouveler dans la fonction d'administrateur Monsieur MAGAGNOLI Alvaro (NN : 540323 341-27)

- nommer pour administrateur, Madame Marlène LECLERCQ (NN : 731214 130-97)

Leur mandat est consenti pour une durée de six années, il prendra fin, sauf renouvellement, après l'assemblée générale ordinaire de deux mil quatorze.

Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur de Monsieur MAGAGNOLI est rémunéré, celui de Madame LECLERCQ est exercé gratuitement.

- ratifier tous les actes accomplis par la société rentrant dans le cadre de l'objet social tel qu'il a été élargi par résolution de ce jour et accomplis avant l'adoption de ces résolutions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les administrateurs réunis en conseil ont confirmé Monsieur MAGAGNOLI Alvaro, prénommé, dans ses fonctions d'administrateur délégué avec tous les pouvoirs définis à l'article 15 des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition du procès-verbal contenant refonte des statuts et d'une procuration – rapport du conseil d'administration auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société.